







CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE **COMMANDES**

POUR LACHAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ABOUTISSANT A LA CONCEPTION ET LA MISE A DISPOSITION DES ENTREPRISES D'OUTILS INNOVANTS DE TRAÇABILITE, A LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES INTEGRES DE PROMOTION/VENTE ET DE SERVICES PERMETTANT LA CONSTITUTION D'UN NOUVEAU RESEAU D'ACTEURS **ECONOMIQUES** DANS LE CADRE DU PROJET EUROPEEN ALPIMED INNOV Co financé par le Programme ALCOTRA INTERREG IVC

> en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique









PRÉAMBULE :

LA PRÉSENTE CONVENTION EST ÉTABLIE ENTRE :

La CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dont le siège social est situé à 5 BOULEVARD PEBRE 13008 MARSEILLE 08 Représentée par Yannick MAZETTE, Président

SIRET 130 020 878 00240

Ci-après dénommée la CMAR - PACA

ΕT

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE CÔTE D'AZUR

Dont le siège social est situé au 20 Boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Représentée par M. Jean-Pierre SAVARINO, Président Ci-après dénommée la CCI NCA

EΤ

La CHAMBRE d'AGRICULTURE DES ALPES MARTIMES

Dont le siège social est situé à
MIN fleurs 17 - box 85
06296 Nice cedex
Représentée par M. Michel DESSUS, Président
Ci-après dénommée la CA 06









VU

- Le Programme de Coopération (PC) Territoriale Transfrontalière INTERREG V-A France-Italie Alpes Latines de Coopération Transfrontalière (ALCOTRA) 2014-2020 et son document de mise en œuvre (DOMO).
- La stratégie du Plan Intégré Territorial (PITER) ALPIMED approuvée par le Comité de suivi du programme ALCOTRA réuni à Digne les Bains le 17 juillet 2017.
- La décision du bureau de la CCI Nice Côte d'Azur du 5 février 2018 relative au dépôt des premiers projets simples du PITER ALPIMED.
- La délibération du bureau communautaire de la CA 06 et de la CMAR-PACA relative à la candidature au PITER ALPIMED.
- Le formulaire de candidature du projet INNOV et ses annexes.
- L'approbation du projet INNOV lors du comité de suivi du 11 juillet 2018
- La convention d'attribution de la subvention FEDER au titre du projet n°: 4073 INNOV signée entre le GECT PARC EUROPEEN MARITTIME MERCANTOUR chef de file et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité de Gestion.
- La convention de coopération transfrontalière pour la réalisation du projet INNOV signée par l'ensemble des partenaires du projet.
- La convention entre partenaire et délégataire relative au projet INNOV signée entre la CCI Nice Côte d'Azur. la CA 06 et CMAR-PACA

Cette convention correspond à une volonté commune de la CCI 06, de la CA 06 et de la CMAR-PACA d'œuvrer conjointement pour l'accès à l'innovation et à la diffusion des nouvelles technologies sur le territoire du PITER ALPIMED (notamment en accompagnant les entreprises du territoire du projet dans la découverte et la mise en œuvre de solutions innovantes, permettant ainsi la valorisation et la traçabilité de leurs produits) mais aussi de permettre aux entreprises du territoire ALPIMED d'aller vers de nouvelles formes d'agrégation.

Cette volonté conjointe prend la forme d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre établissements publics.

Elle est passée en application des articles L.2113-1 et L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique pour la passation d'un achat de prestations intellectuelles, lequel achat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet européen ALPIMED INNOV, financé par le programme européen ALCOTRA.

La CMAR PACA et la C.A. 06 sont délégataires de ce projet dont la CCI 06 est partenaire suivant la convention visée ci-avant.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet du groupement de commande

1.1 Objectif du groupement

L'objet de la présente convention, qui intervient en application des dispositions des articles L.2113-1 et L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique, est de constituer un groupement de commandes entre les signataires, de définir les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur, de définir les attributions de celui-ci et, plus largement, de préciser les obligations des parties.

Le groupement ainsi constitué vise à la mise en œuvre d'une consultation pour l'achat de prestations intellectuelles aboutissant à la conception d'outils innovants de traçabilité, à la mise à disposition de services intégrés de promotion/vente et de services permettant la constitution d'un nouveau réseau d'acteurs économiques le tout réalisé dans le cadre du projet européen ALPIMED INNOV, financé par le programme européen ALCOTRA.

L'objectif de ce groupement est de permettre une mutualisation des coûts et d'assurer une parfaite exécution technique et opérationnelle dans un souci d'efficacité économique, de simplification administrative et de respect des contraintes du plan de financement européen (fonds FEDER) en général.









1.2 Typologie de la consultation et du budget

BUDGET : l'enveloppe pour réaliser cette prestation est de 40 000 € H.T. maximum.

Cette enveloppe est répartie entre chaque membre du groupement de la façon suivante : :

Contribution CMAR PACA: 46%
Contribution CCINCA: 46%
Contribution CA 06: 8%

Compte tenu de cette estimation, la prestation sera en deçà des procédures pour lesquelles une publication est obligatoire (marché à procédure adaptée, appel d'offres ouverts, etc..). Le prix sera forfaitaire.

La CMAR PACA, coordonnateur désigné ci-après, pourra mettre en œuvre une procédure adaptée pour laquelle elle veillera à respecter les principes de la commande publique.

La forme du marché, procédure adaptée via lettre de consultation (MAPA LC) suivant guide interne des procédures de la CMAR PACA, sera retenue afin de réaliser les achats.

Sans préjudice de la commande qui sera émise par le coordonnateur, la prestation sera facturée à chaque membre du groupement selon la répartition financière précisée dans le cadre de l'avenant mentionné à l'article 7 à la présente Convention.

1.3 Définition du besoin - description des prestations

La prestation demandée a pour finalité de donner accès aux entreprises du périmètre du projet ALPIMED INNOV à de nouveaux outils et marché, respectant ainsi l'engagement pris dans le cadre du partenariat consistant à mettre en œuvre l'activité du projet relative au **Work Package n°.4.2.3 : Laboratoire de traçabilité et de conservation des produits.**

Cette prestation a pour but de créer et développer un nouveau réseau d'entreprises innovantes, respectant ainsi l'engagement du partenariat consistant à mettre en œuvre l'activité du projet relative au **Work Package n° 3.4.1 :**Accompagner les entreprises du territoire ALPIMED vers de nouvelles formes d'agrégation.

Cette prestation permet de répondre également à la nécessité de mise en œuvre de l'activité du projet en lien avec le Work Package 4.2.4 : Laboratoire pour la plate-forme de services.

▶ ARTICLE 2 - Coordination du groupement

2.1 Désignation du coordonnateur

La CMAR PACA, est désignée coordonnateur du groupement de commande prévu à l'article 1^{er} de la présente convention. Cette coordination sera assurée par la CMAR PACA.

Le coordonnateur a la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur et Missions communes des Membres du groupement

Passation du marché :

Mission du coordonnateur :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins au niveau du marché au moyen de la fiche « besoins » ;
- Elaborer l'ensemble du DCE du marché ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires du marché ;
- Rédiger le rapport d'analyse des candidatures ;
- Rédiger le rapport d'analyse des offres en collaboration avec les représentants des membres du groupement ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Demander aux candidats retenus les pièces de candidature ;
- Signer et notifier le marché,









Missions communes à chaque membre du groupement :

- Assurer les missions d'exécution administratives suivantes : renouvellement du marché, application de sanctions financières (pénalités de retard), rédaction de lettres de mise en demeure, application de sanctions coercitives (telle une résiliation du marché) ; passation de certains avenants au marché ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à leurs missions d'exécution du marché :
- Répondre, le cas échéant, des contentieux liés à la passation du marché ;
- Gérer les éventuels différends et litiges avec les prestataires ;
- Répondre, le cas échéant, aux contentieux liés à l'exécution du marché ;

Toutefois, le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de coordination à savoir notamment :

- piloter la relation avec le titulaire du marché,
- obtenir du cocontractant un suivi consolidé de la qualité du service rendu, tel qu'exigé par les documents de la consultation,
- assurer un appui aux membres du groupement en cas de difficulté contractuelle dans la mise en œuvre des commandes,
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la bonne exécution des commandes,
- traiter, le cas échéant, des contentieux précontractuels ou contractuels concernant le marché.

Le coordonnateur apporte à tout membre, dans la limite de ses moyens administratifs et techniques, l'appui nécessaire au traitement d'un litige relevant de la responsabilité de ce membre dans le cadre de l'exécution d'une commande.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

La passation de modifications à la prestation relève de la compétence de chaque membre du groupement, pour la part de prestation le concernant. Le coordonnateur doit toutefois être informé de la conclusion d'un avenant avec le titulaire de la prestation.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière arrêtée lors des réunions de travail.

Lors de la consultation, le coordonnateur du groupement avertira le prestataire qu'il agit en cette qualité.

Durant toute la durée de la présente convention, le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

2.3 Exécution de la prestation

Le coordonnateur du groupement sera chargé de l'exécution technique de la prestation, et ce en coordination avec les membres du groupement. Cependant, chaque membre sera chargé de l'ordonnancement des factures pour la partie qui le concernera.

Chaque facture émise par le prestataire à destination de chaque maître d'ouvrage portera la mention de l'action concernée.

La réception finale de la prestation sera faite à l'issue d'un accord conjoint entre les membres du groupement.

Le marché est conclu pour une durée initiale de 7 mois, suivie de périodes successives d'un mois, reconductibles si nécessaire pour finaliser sa mise en œuvre de la prestation commandée dans son intégralité jusqu'à la fin du projet en date du 2 octobre 2022.









▶ ARTICLE 3 – Composition du groupement et obligations des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales publiques suivantes, signataires de la présente convention et désignées ci-après « les membres » :

■ La CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Dont le siège social est situé à 5 BOULEVARD PEBRE 13008 MARSEILLE 08

Représentée par M. Yannick MAZETTE, Président

Ci-après dénommée la CMAR - PACA

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE COTE D'AZUR

Dont le siège social est situé à 20 Boulevard Carabacel CS11259 06005 NICE

Représentée par M. Jean-Pierre SAVARINO, Président Ci-après dénommée CCINCA

■ La CHAMBRE d'AGRICULTURE DES ALPES MARTIMES

Dont le siège social est situé à MIN fleurs 17 - box 85 06296 Nice cedex

Représentée par M. Michel DESSUS, Président

Ci-après dénommée CA 06

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini dans la présente convention, au moyen d'une fiche besoin. Les fiches besoins renseignées figurent en annexe de la présente convention ;
- respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marchés (s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans sa fiche besoin;
- autoriser le coordonnateur à signer et à notifier le marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans la fiche besoin :
- assurer les missions d'exécution suivantes: mandatement et paiement des fournisseurs; vérifications quantitatives et qualitatives des prestations; les vérifications qui sont effectuées et les décisions qui y font suite sont prises, conformément aux stipulations du marché, par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.
- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins ;
- informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- informer immédiatement le coordonnateur de tout dysfonctionnement qu'il constaterait dans l'exécution du marché et ce dans le cadre d'une démarche qualité;
- régler directement sa quote-part au prestataire sélectionné ;









ARTICLE 4 : Adhésion et retrait du Groupement

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre décision de l'instance habilitée à approuver la présente convention constitutive. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement. Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de la consultation.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement de commandes. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur au moins trois (3) mois avant l'expiration du ou des marchés. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du ou des marchés en cours de passation et/ou d'exécution et dans l'hypothèse d'un règlement intégral de la quote-part incombant au membre concerné.

- 4.1 Pour chacun des membres, la signature de la présente convention par son Président (ou par son délégataire) vaut adhésion au groupement ponctuel de commandes pour tout ou partie du marché.
- 4.2 Chaque membre signataire de la convention à la suite de la décision de son assemblée délibérante ou de l'instance autorisée notifiera au coordonnateur une copie de la délibération ou de la décision concernée.
- 4.3 Dans l'hypothèse où, pendant la période d'exécution de la présente convention, un membre du groupement serait amené à fusionner avec une autre entité membre de ce même groupement, alors l'entité résultante serait admise de plein droit comme membre du groupement jusqu'à ce qu'une décision contraire soit notifiée au coordonnateur par le Président de cette entité résultante (ou par son délégataire).

▶ ARTICLE 5 : Dispositions financières

- 5.1- Ni la mission de coordonnateur, ni celle du référent technique, ni aucune tâche exécutée au sein du groupement par l'un de ses membres, ne donne lieu à indemnisation.
- 5.2- Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur prend seul à sa charge la totalité des frais liés à la procédure de consultation dont il est seul responsable, et qu'il n'effectuera aucune refacturation aux membres du groupement.
- 5.3 Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle prendra fin de fait à l'échéance du marché conclu en vue de satisfaire les besoins définis à l'article 1.3 de la présente convention.

▶ ARTICLE 7 - Modification de la convention constitutive

Le contenu de la présente convention constitutive peut être modifié sous la forme d'un acte modificatif numéroté attaché à la présente convention.

La modification prend effet à la date de la signature de cet acte modificatif par le coordonnateur, après signature par chacun de ses membres à la suite de décision matérialisée par un vote de l'assemblée générale, ou de l'instance décisionnelle compétente, de chacun de ses membres

Postérieurement à la conclusion de la présente Convention, les parties s'engagent à conclure un avenant portant sur la répartition financière et la quote-part de facturation incombant à chaque membre du groupement.











ARTICLE 8 - Litiges

8.1 Litiges entre les membres signataires de la convention

Conformément à l'article L 711-16-9° du Code de commerce, CCI France constitue l'instance de conciliation que les parties décident de saisir en priorité lors de toute contestation relative à l'application de la présente convention, en vue de fournir un règlement amiable au litige né entre les parties.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une résolution amiable entre les parties, les litiges, nés entre membres des groupements relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et de ses éventuels avenants, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil - 13006 Marseille - Tél : 04 91 13 48 13 - Télécopie : 04 91 81 13 87 - courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

8.2 Litiges résultant de la prestation

En cas de litige avec le prestataire, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Marseille.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux lié à la passation ou à l'exécution du marché, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour recouvrir ces frais supplémentaires à part égale.

En outre, en cas de contentieux lié à l'exécution de la prestation du fait d'un membre défaillant, ce dernier engage sa propre responsabilité contractuelle sans que celle du coordonnateur ne puisse être recherchée et assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Marseille le
Pour la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Provence Alpes Côte d'Azur, son Président, Yannick MAZETTE
Pour la CCI Nice Côte d'Azur, son Président, Jean-Pierre SAVARINO
Pour la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, son Président, Michel DESSUS